

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-7176
Cas : CM-2014-6648

Référence : 2014 QCCRT 0653

Montréal, le 24 novembre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Gaëtan Breton, juge administratif

Ville de Côte-Saint-Luc

Employeur
et

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 21 novembre 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1102-2012, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 14 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 26 novembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales.

[3] Le 18 novembre 2014, la Commission reçoit l'entente de services essentiels que les parties entendent maintenir durant la grève projetée.

[4] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[5] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[6] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[7] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[8] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DECLARE que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 26 novembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

RAPPELLE que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

Gaëtan Breton

M^{me} Tanya Abramovitch
Représentante de l'employeur

M. Stéphan Meloche
Représentant de l'association accréditée
GB/dm



Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal
SECTION LOCALE 301



Téléphone : (514) 384-7730
Télécopieur : (514) 384-0990

Adresse : 8455, av Papineau
Montréal (Québec) H2M 2G2

Transmission par télécopieur

| | |
|--|---|
| <p>DESTINATAIRE</p> <p><i>Commission des relations du Travail</i></p> <p><i>M. Normand Larivière</i></p> <p>TÉLÉCOPIEUR</p> <p><i>(514) 873-3112</i></p> | <p>EXPÉDITEUR</p> <p><i>M. Stéphan Meloche</i></p> <p><i>Conseiller syndical</i></p> <p>DATE</p> <p><i>17/11/2014</i></p> |
|--|---|

Nombre de page(s) : *2-3*

MESSAGE : *Entente de service essentiels*

Ville de Côte St-Luc

Tout document envoyé par télécopieur est confidentiel. Toute personne prenant connaissance du présent message sans en être le destinataire est avisée qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou de reproduire l'information contenue. Si ce document vous a été envoyé par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone. Si vous n'avez pas reçu la totalité de notre message, prière de communiquer au plus vite avec l'expéditeur.

Kg-TEAM-1958 P:\2011\Secr\jur\al\Fax (maître) Km Gagnon.doc

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

ENTRE : SCFP – SECTION LOCALE 301
(Ci-après appelé le « Syndicat »)

ET : LA VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC
(Ci-après appelée l'« Employeur »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 26 novembre 2014 à compter de 00h01 jusqu'au 26 novembre 2014 à 23h59;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié parmi la liste d'ancienneté de la convention collective, pour fournir, au besoin, les services essentiels tels que définis à la présente entente;
2. Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur;
3. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles;
4. Liste :

En cas d'accumulation significative d'au moins deux (2) centimètres de neige ou de glace ou de verglas, peu importe l'accumulation, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les tâches nécessaires reliées au dégivrage de la neige ou au déglacage de la chaussée et des trottoirs;

Advenant un problème au niveau de la signalisation, les salariés qualifiés verront à sécuriser les lieux et installer des arrêts temporaires comme panneaux indicateurs;
De même, en cas de bris de la chaussée ou si elle est obstruée par un obstacle nécessitant une intervention rapide, les salariés qualifiés

NOV-18-2014 15:42 From:5143843038

Page:3/3

procéderont à l'installation de la signalisation appropriée afin de prévenir les citoyens d'un danger pour leur santé ou leur sécurité.

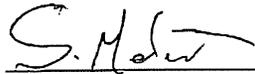
Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;

5. En tout temps durant la grève :

- Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de la liste des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la personne médiatrice du Conseil des services essentiels assignée à leur dossier.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À CÔTE-SAINT-LUC, LE
18 NOVEMBRE 2014.

SYNDICAT DES COLS BLEUS
REGROUPÉS DE MONTREAL
LOCAL 301



Stéphan Meloche
Conseiller syndical
Syndicat des cols bleus
regroupés de Montréal
SCFP s.l. 301
514-704-1186

VILLE DE CÔTE-SAINT-
LUC



Nadia Difuria
Directrice générale adjointe